



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 067-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.80

Déposée le : 15.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
Ritter (Burgdorf, pvl)
Baumann (Münsingen, UDF)
Zimmerli (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 884/2022 du 31 août 2022
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Droits politiques pour les personnes sous curatelle de portée générale

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales de telle sorte que les personnes en situation de handicap puissent exercer le droit de vote et d'éligibilité sans restriction. Les modifications prendront également en compte les personnes sous curatelle de portée générale.

Développement :

Nous devons nous diriger vers une société inclusive et octroyer autant que possible le droit de vote et d'éligibilité à toutes les citoyennes et tous les citoyens. Malheureusement, une partie de la population est exclue de ce droit politique élémentaire pour diverses raisons, et donc victime de discrimination.

Selon les informations du Conseil-exécutif en réponse à l'interpellation 320-2020 du député Sancar, 731 personnes exclues de ce droit en raison d'une incapacité durable de discernement vivaient dans le canton de Berne fin 2019. La Suisse a ratifié en 2014 la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qui prévoit de garantir la jouissance des droits politiques aux personnes en situation de handicap. Il est grand temps de faire évoluer la situation afin que les personnes sous curatelle de portée générale obtiennent le droit politique élémentaire qu'est le droit de vote. Le 29 novembre 2020, le corps électoral du canton de Genève s'est prononcé à une nette majorité de 75 pour cent en faveur d'une modification de la loi pour que les 1200 personnes sous curatelle de portée générale bénéficient de droits politiques. Le canton de Bâle-Ville a également adopté en janvier 2022 une motion allant dans

ce sens. Dans d'autres cantons, notamment dans le canton de Vaud, on assiste à des évolutions similaires.

Markus Schefer, professeur de droit constitutionnel et de droit administratif à l'Université de Bâle et membre du Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU parle d'une société à deux vitesses lorsque le droit de vote est refusé aux personnes sous tutelle de portée générale. Les personnes en situation de handicap sont elles aussi des citoyennes et citoyens à part entière qui doivent pouvoir exercer leur droit politique. Le canton de Berne devrait emboîter le pas aux cantons de Genève et de Bâle-Ville et faire en sorte que les personnes avec handicap, qu'il soit mental ou psychique, puissent avoir le droit de voter et se faire élire.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse à l'interpellation Sancar (Berne, Les Verts) intitulée « Droits politiques aussi pour les personnes sous curatelle de portée générale » (I 320-2020), le Conseil-exécutif a déjà eu l'occasion de s'expliquer de manière exhaustive sur les exclusions du droit de vote dans le canton de Berne et se permet donc de renvoyer aux explications données dans le cadre de ladite interpellation à titre complémentaire.

Le canton de Berne connaît une réglementation analogue à celle de la Confédération en matière d'exclusion des droits politiques. La Constitution du canton de Berne (ConstC. ; RSB 101.1) prévoit à l'article 55, alinéa 2 que la loi règle l'exclusion du droit de vote pour cause d'interdiction ou d'incapacité de discernement. Selon l'article 6, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1), les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

En plus de la modification des bases légales, la mise en œuvre de la motion nécessiterait également une modification de la Constitution cantonale, étant donné la nécessité de supprimer le motif d'exclusion de l'incapacité de discernement.

Le Conseil-exécutif est favorable à ce que les personnes handicapées puissent participer au processus politique. La mise en œuvre concrète de la motion soulève toutefois différentes questions. En cas de suppression de l'exclusion du droit de vote, des personnes qui, en raison de la gravité de leur handicap, ne seront pas en mesure de se forger une opinion politique et de la manifester, obtiendront par exemple le droit de vote. Par ailleurs, il y a lieu de supposer qu'une partie des nouvelles électrices et des nouveaux électeurs auront besoin d'aide pour exercer leur droit de vote. La protection contre d'éventuels abus dans l'exercice de leur droit de vote et la prise d'éventuelles mesures d'accompagnement doivent donc être soigneusement examinées au préalable.

Le droit de vote au sens de la Constitution cantonale ne se limite pas au droit de participer aux votations mais comprend également la capacité civique active et passive. Il faudrait examiner ce que signifierait le maintien de la capacité civique passive, et donc la possibilité de se faire élire en tant que membre au sein des organes du canton et des communes, vu sous l'angle de la capacité civile restreinte.

Plus fondamentalement, la question se pose de savoir si la suppression des restrictions du droit de vote est adéquate comme unique mesure possible. Peut-être une procédure permettant de réintégrer le registre des électrices et électeurs à l'instar de celle qui existe dans le canton de Vaud répondrait-elle à l'objectif recherché. Une telle manière de procéder permettrait, le cas échéant, de faire l'économie d'une modification de la Constitution.

Par ailleurs, il faut s'attendre à ce que les nouvelles électrices et nouveaux électeurs ou leurs proches soient de plus en plus nombreux à souhaiter la suppression de l'envoi du matériel de vote. Il suffit de penser par exemple aux personnes souffrant de démence sévère ou aux personnes présentant un état comateux, qui ne sont plus en mesure de formuler une volonté politique et donc de l'exprimer. Il convient d'examiner la possibilité de supprimer l'envoi du matériel de vote en respectant certaines conditions et en suivant une procédure dûment réglementée.

En résumé, le Conseil-exécutif en arrive à la conclusion que la modification de la loi demandée en tant que telle, et notamment les éventuelles mesures d'accompagnement, doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Le Conseil-exécutif souhaite également attendre les conclusions et les mesures du Conseil fédéral figurant dans le rapport sur le postulat Carobbio et en tenir compte dans ses réflexions. Pour les motifs susmentionnés, le Conseil-exécutif est disposé à adopter l'intervention sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil